

# Règlement d'admission

## Maître-esse socioprofessionnel-le ES

### Formation en 5400 heures

#### Bases légales

- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10);
- Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.01);
- Loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (LVLFPr; BLV 413.01);
- Règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr; BLV 413.01.1);
- Ordonnance du DEFR du 11 septembre 2017 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCMES; RS 412.101.61);
- Plan d'études cadre «Maîtrise socioprofessionnelle ES» du 16 août 2021.

#### Art. 1 Conditions d'admission

<sup>1</sup> Pour être admis-e-s à la filière de formation en maîtrise socioprofessionnelle ES, les candidat-e-s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes:

- Être porteur-euse d'un certificat du secondaire II, d'un titre jugé équivalent ou supérieur;
- Justifier d'une expérience pratique dans le domaine d'au moins 400 heures. Cette pratique est de 800 heures pour les candidat-e-s avec un parcours de formation purement scolaire;
- Obtenir l'accord préalable d'un employeur qui atteste des aptitudes pour le métier visé et garantit une pratique professionnelle dans la fonction de maître-esse socioprofessionnel-le durant la formation à 50% au minimum. L'employeur s'engage également à répondre aux exigences précisées dans le chapitre 4.3 du plan d'études cadre en éducation sociale ES;
- Justifier de l'absence de procédure judiciaire et/ou de condamnation pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession;
- Ne pas avoir été exclu-e de la formation considérée dans les 3 ans qui précèdent la demande;
- Déposer un dossier d'admission complet;
- Réussir les tests d'aptitudes organisés par l'école.

<sup>2</sup> Les candidat-e-s de 25 ans et plus ne disposant pas du titre requis peuvent faire reconnaître leurs compétences professionnelles et qualifications via une procédure de reconnaissance des acquis reconnue par l'école.

<sup>3</sup> L'école peut reconnaître des compétences professionnelles et des qualifications acquises antérieurement. Elle décide «sur dossier» du nombre d'heures de formation susceptibles d'être validées.

## Art. 2 Tests d'aptitudes

<sup>1</sup> Les candidat·e·s qui remplissent les conditions précisées dans l'article 1 sont invité·e·s à passer des tests d'aptitudes.

<sup>2</sup> Ces tests vérifient les aptitudes à réussir le parcours scolaire et les examens de la formation, en particulier la capacité à s'exprimer à l'oral et par écrit, à communiquer, à coopérer et les capacités réflexives.

<sup>3</sup> Les tests d'aptitudes comprennent des épreuves qui font l'objet d'une évaluation sous forme d'«acquis» et de «non acquis». Le contenu et les exigences d'évaluation des épreuves sont mis à disposition des candidat·e·s.

<sup>4</sup> Les tests d'aptitudes sont réussis si le·la candidat·e a obtenu un «acquis» à toutes les épreuves.

<sup>5</sup> En cas de «non acquis» à l'une des épreuves, la commission d'admission apprécie les cas limites et les circonstances particulières portées à sa connaissance.

<sup>5</sup> Le résultat des tests d'aptitudes est communiqué par écrit aux candidat·e·s.

<sup>6</sup> Le·la candidat·e peut se représenter au maximum à deux reprises après un premier échec. Seules les épreuves avec une évaluation «non acquis» doivent être répétées.

## Art. 3 Expert·e·s

<sup>1</sup> La direction de l'école désigne des expert·e·s dans les différentes épreuves des tests d'aptitudes.

## Art. 4 Attestation d'admissibilité et entrée en formation

<sup>1</sup> Les candidat·e·s ayant réussi les tests d'aptitudes reçoivent une attestation d'admissibilité délivrée par l'école.

<sup>2</sup> L'attestation d'admissibilité est valable 5 ans à dater de son édition.

<sup>3</sup> Si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de places de formation, leur admission est automatiquement reportée pour la rentrée scolaire suivante. Les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre d'arrivée à réception du dossier d'admission complet.

## Art. 5 Finance d'admission

<sup>1</sup> La finance d'admission est constituée des frais d'ouverture du dossier et des frais pour les tests d'aptitudes.

<sup>2</sup> La preuve de paiement de la finance d'admission est comprise dans le dossier d'admission.

<sup>3</sup> En cas de désistement entre le dépôt du dossier d'admission et les tests d'aptitudes, les frais d'ouverture du dossier restent dus.

## Art. 6 Voies de recours (art. 101 à 105 LVLFPPr)

<sup>1</sup> Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours motivé auprès du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) du Canton de Vaud.

<sup>2</sup> Le recours doit être formé par écrit dans les dix jours suivant la notification de la décision.

<sup>3</sup> Sauf décision contraire de l'autorité de recours, le recours n'a pas d'effet suspensif.

## Art. 7 Entrée en vigueur et disposition transitoire

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2022. Il annule et remplace le règlement d'admission «Maître-sse socioprofessionnel-le, dipl. ES» du 1<sup>er</sup> août 2011.

Le présent règlement a été adopté le ..... **2 5 AVR. 2023** .....

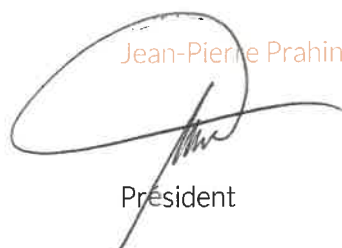
Par les organes directeurs de l'ARPIH:

Stéphane Girod



Directeur

Jean-Pierre Prahin



Président

En application de l'article 96 alinéa 1 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009, il a été approuvé par le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF).

Frédéric Borloz



Chef du DEF